

parfaitement légal de reconnaissance (1). Est-ce la satire de la jurisprudence que Marcadé a voulu faire?

49. Du principe posé par l'article 334 que la reconnaissance doit être faite par acte authentique, suit qu'elle ne peut se faire par acte sous seing privé. Cette proposition a été contestée par Toullier. L'article 334 ne prescrit pas l'authenticité sous peine de nullité. Cela est vrai, mais le code ne prononce pas non plus la nullité d'un contrat de mariage ou d'une hypothèque qui seraient consentis sous seing privé (art. 1394 et 2127); cependant tout le monde reconnaît que la forme authentique est requise pour la validité et même pour l'existence de l'hypothèque et du contrat de mariage. La doctrine les range parmi les contrats solennels, bien que le texte ne le dise pas : les motifs pour lesquels la loi prescrit l'authenticité suffisent pour établir ce principe. Il en est de même de la reconnaissance de l'enfant naturel. La loi veut qu'elle se fasse par acte authentique, afin que la présence de l'officier public garantisse la liberté de celui qui la fait; la forme est donc requise, non pour la preuve, mais pour la substance de l'acte. Dès lors, la reconnaissance sous seing privé est radicalement nulle, et elle resterait nulle alors même que l'écriture serait reconnue ou vérifiée en justice. Vainement dit-on qu'aux termes de l'article 1322, l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou vérifié, a la même foi que l'acte authentique. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la force probante de l'écrit, il s'agit d'une formalité substantielle sans laquelle il n'y a pas de reconnaissance. Cela est aussi fondé en raison. Quand la reconnaissance se fait sous seing privé, il n'y a plus aucune garantie pour la liberté de celui de qui elle émane; le vice de forme tient donc au consentement; sans l'observation des formes, la volonté de reconnaître est censée ne pas exister. On objecte que celui qui reconnaît son écriture en justice avoue, par cela même, sa paternité. Non, répond Merlin, il avoue seulement avoir écrit l'acte, mais cet aveu ne prouve pas que l'acte soit la libre expression

(1) Marcadé, *Cours élémentaire*, p. 46, art. 334, n° I.

de sa volonté. Il n'y a donc pas de reconnaissance. Il en serait autrement, dans l'opinion générale, si le père ou la mère ne se bornaient pas à reconnaître l'écriture, mais si de plus ils faisaient l'aveu en justice de leur paternité ou de leur maternité. Cet aveu judiciaire serait une vraie reconnaissance faite en justice, et valable par conséquent, si l'on admet que la reconnaissance peut se faire en justice (1).

50. Une reconnaissance sous seing privé devient-elle authentique par le dépôt qui en est fait chez un notaire? La question est controversée. Nous croyons qu'il faut la résoudre par une distinction. Le simple dépôt ne rend pas authentique l'acte sous seing privé; il n'a qu'un seul but et un seul effet, c'est de conserver l'écrit; mais l'écrit reste un écrit sous seing privé, donc la reconnaissance est et reste nulle. Comme le dit très-bien Loiseau (2), ce serait le dépôt authentique d'une reconnaissance nulle. Merlin objecte que la reconnaissance n'est pas *nulle*, qu'elle est seulement *insuffisante*, et que ce qui lui manque est suppléé par le dépôt (3). Nous ne comprenons pas que le grand jurisconsulte se paye d'une distinction qui n'a pas de sens. Il s'agit de savoir si l'acte déposé est authentique ou s'il ne l'est pas. Un acte peut-il être authentique pour un tiers ou un quart? et le tiers ou le quart qui lui manque peut-il être suppléé par le dépôt? La décision serait différente si, lors du dépôt, celui qui le fait reconnaissait l'acte, en ce sens qu'il en déclare la substance et que cette déclaration est constatée par le notaire. L'acte de dépôt serait, dans ce cas, une vraie reconnaissance reçue par un notaire, et partant valable. C'est ainsi que la nouvelle loi hypothécaire belge porte que la reconnaissance d'un acte sous seing privé faite devant notaire le rend authentique; elle n'attribue pas cet effet au simple dépôt (art. 2 et 76). Cette même loi assimile à l'acte authentique l'écrit sous seing

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Filiation*, n° IX-XI (t. XII, p. 242 et s.). La jurisprudence est conforme (Daloz, au mot *Paternité*, n° 548).

(2) Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 472. Comparez *Zachariæ*, t. IV, p. 53, note 20.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Filiation*, n° XI (t. XII, p. 244). C'est l'opinion commune.